

Partie 2

Rapport sur les conséquences du CETA sur le climat

La Commission européenne vient officiellement de le reconnaître²⁸ : le CETA ne comprend aucun “engagement spécifique à l’égard de l’accord de Paris sur le climat” puisque le premier projet d’accord à s’y référer est, selon la Commission, celui en cours de négociation avec le Japon. Si le contenu du CETA a été modifié depuis la validation de l’Accord de Paris au Bourget en décembre 2015, ni la Commission européenne ni le gouvernement fédéral du Canada n’ont jugé bon d’y ajouter ne serait-ce qu’une référence à l’Accord de Paris et à l’objectif de maintenir le réchauffement climatique mondial bien en-dessous de 2°C, ou mieux 1,5°C. C’est d’ailleurs ce que la commission d’experts voulue et mise en place par Emmanuel Macron vient de reconnaître : “le grand absent de l’accord est le climat”, poursuivant en affirmant que l’impact du CETA sur le climat, en matière d’émissions de gaz à effet de serre, serait “défavorable”²⁹.

Ces conclusions, appliquées au CETA, reprennent un certain nombre des éléments mis en lumière depuis plusieurs années par des chercheurs et des ONG : le droit commercial, tel qu’il est institué par les traités internationaux existants, multilatéraux et bilatéraux, et tel qu’il se pratique, constitue une restriction forte à la mise en œuvre de politiques climatiques ambitieuses. Au point que certains auteurs parlent désormais d’un « schisme de réalité » pour rendre compte de la dichotomie existante entre des négociations sur le réchauffement climatique qui ne sont pas en mesure de s’attaquer à une réforme du droit commercial international et un droit commercial international qui n’a pas été revu et modifié à l’aune de l’impératif climatique³⁰. Puisque le CETA, comme tous les accords commerciaux bilatéraux, s’inscrit dans cet héritage, il est important d’en retracer les contours. De par son contenu et la façon dont il est rédigé, le CETA tend d’ailleurs à la fois à approfondir et à illustrer ce schisme de réalité plutôt qu’à en réduire la portée. En cela, le CETA reste un accord de libéralisation du commerce et de l’investissement très classique, traduisant le refus de ses promoteurs de l’adapter au grand défi planétaire de ce début de 21ème siècle que constitue la lutte contre le réchauffement climatique.

1. Droit commercial international et impératif climatique, un “schisme de réalité”

Climat et libre-échange : une dichotomie qui vient de loin

Dès 1971, le secrétariat du GATT³¹, chargé de rédiger un rapport dans la perspective de la conférence de Stockholm indique qu’il est nécessaire d’éviter “l’institution de systèmes nationaux pour combattre la pollution qui pourrait compromettre l’expansion continue des échanges internationaux”³². Une crainte partagée par l’OCDE qui, depuis plus de quarante ans, rapport

²⁸ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1902_fr.htm

²⁹ <https://static.mediapart.fr/files/2017/09/08/rapport-ceta.pdf>

³⁰ Aykut S, Dahan A, Gouverner le climat ?, Presses de Sciences Po, 2015.

³¹ General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). En français : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, AGETAC.

³² GATT, “Industrial pollution control and international trade”, 1971.

après rapport, explique qu'il n'y a pas de contradiction fondamentale entre l'expansion du commerce mondial, les politiques de croissance et la protection de l'environnement. Avec un certain succès³³. Ainsi les pays s'engagent-ils, dès le plan d'action établi lors du sommet de Stockholm en 1972, à ne pas "invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché" (recommandation 105)³⁵. Il s'agit de ne pas compromettre l'expansion continue des échanges internationaux et la libéralisation du commerce qui l'encourage. S'il est affirmé qu'il reste possible de réguler pour protéger l'environnement, cela ne doit pas interférer avec les règles du commerce international.

Ce principe a été institué dans le texte même qui organise les négociations internationales sur le réchauffement climatique. L'article 3.5 de la Convention-cadre sur le changement climatique de l'ONU établie en 1992 à Rio de Janeiro est extrêmement clair : il n'est pas question que "les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques [...] constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce". Le texte qui fonde les négociations sur le réchauffement climatique fait donc de la libéralisation du commerce et de l'investissement une réalité intangible et qui ne peut être remise en cause au nom de la lutte contre les dérèglements climatiques. C'est sans doute une clef décisive pour comprendre le décalage croissant entre, d'un côté, la réalité de la globalisation économique et financière qui concourt notamment à une exploitation et une consommation sans limites des ressources d'énergies fossiles et, de l'autre, des politiques et négociations climatiques qui esquivent toute discussion sur les règles du commerce mondial. Ainsi, lors de la COP21, de nombreux lobbys industriels se sont mobilisés pour que les émissions de l'aviation et du transport maritime international ne soit pas couvertes par l'Accord de Paris³⁶. Ce pare-feu entre le droit des investisseurs et l'urgence climatique pourrait également expliquer pourquoi, depuis plus de vingt ans, aucun Etat n'a fait la proposition, dans le cadre des négociations sur le réchauffement climatique, de restreindre le droit des investisseurs en proposant un moratoire international sur l'extraction d'énergies fossiles³⁷.

Une dichotomie transcrite dans les traités de l'OMC et les accords bilatéraux...

Si un pare-feu entre commerce et climat a rapidement été instauré dans ce qui constitue les prémices d'une régulation internationale sur le climat, le droit commercial international n'a pas été épargné non plus. Les accords fondateurs de l'OMC, sur lesquels reposent les accords bilatéraux tels que le CETA, transcrivent très largement cette dichotomie et rendent quasiment impossible de justifier, au nom du réchauffement climatique, des entorses aux règles fondamentales qui organisent la libéralisation du commerce. Dans les rares cas où elles sont possibles, ces entorses sont limitées dans le temps, l'espace ou selon les secteurs, marquant la

33 Dominique Pestre, "L'économisation de l'environnement. Un travail à partir de l'OCDE, 1968-2012", manuscrit d'un exposé au séminaire GASTEG, 3 décembre, Paris, Centre Alexandre-Koyré, 2013.

34 Déclaration finale du sommet de Stockholm, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

35 Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

36 Maxime Combes, Accord à la COP21 : même sur une planète morte, le commerce international devra se poursuivre sans entraves, Basta, 11 décembre 2015 <https://www.bastamag.net/Accord-a-la-COP21-meme-sur-une-planete-morte-le-commerce-international-devra-se> ; concernant l'aviation, un accord a été adopté en 2016 par les 191 membres de l'OACI, dénommé CORSIA qui prévoit une première étape (2021- 2026) basée sur le volontariat des Etats, puis un régime obligatoire, essentiellement basé sur la compensation carbone, qui prendra place pour la phase 2027-2035 – lire <https://france.atac.org/actus-et-medias/salle-de-presse/article/le-secteur-aeronautique-doit-reduire-ses-emissions-pas-les-compenser>

37 George Marshall, Don't Even Think About It, New York, Bloomsbury, 2014.

primauté du droit commercial sur le droit de l'environnement et la régulation internationale sur le climat. Dès lors, les engagements que l'OMC affiche en faveur de la "protection de l'environnement" et du "développement durable" sont largement artificiels.

Seul l'article XX du GATT en vigueur au sein de l'OMC peut permettre à un pays d'être exempté des règles de l'OMC afin d'adopter des politiques "nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale" ou des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables". A première vue, cet article peut apparaître comme un pouvoir de régulation de l'Etat pour faire primer un enjeu écologique sur les règles classiques du commerce. Mais une telle démarche est conditionnée à une importante réserve, évoquée dans le préambule de l'article, qui précise qu'il revient aux pays initiateurs des mesures de protection de l'environnement de prouver que leurs actions ne causeront pas une "discrimination arbitraire ou injustifiable" ou ne constitueront pas une "restriction déguisée au commerce international". S'il existe un petit nombre de cas où cet article a pu être mobilisé dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement – comme la célèbre affaire crevettes-tortues³⁸ en 1998 qui est toujours présentée comme un contre-exemple du cadre général explicité ici – cela reste marginal et, à notre connaissance, il n'a jamais été utilisé par un Etat pour justifier une politique climatique ambitieuse. Sans doute parce que le processus de production lui-même ne peut justifier une restriction commerciale, alors que ce sont les soubassements énergétiques de nos machines économiques à réchauffer la planète qui sont à l'origine de l'essentiel des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Ce principe, qui prévaut aux relations commerciales couvertes par les accords bilatéraux tels que le CETA, conduit à ce que les mesures environnementales soient vues comme des discriminations arbitraires au commerce.

... aux effets néfastes pour le climat et la régulation environnementale

Plusieurs politiques climatiques ont ainsi été attaquées devant l'OMC. Ainsi, parallèlement à sa décision de bannir les centrales thermiques au charbon, la province canadienne de l'Ontario avait introduit en 2012 un tarif préférentiel de rachat du kilowatt-heure d'électricité photovoltaïque et éolien pour les entreprises utilisant principalement de la main d'œuvre et des matériaux locaux. Ce dispositif favorisait clairement les entreprises implantées localement plutôt que les entreprises multinationales. Plus de 20 000 emplois avaient ainsi été créés en deux ans, et 50 000 étaient prévus à terme. Le Japon et l'Union européenne, représentant les intérêts de leurs secteurs privés respectifs, ont poursuivi ce programme devant l'Organe de règlements des différends (ORD) de l'OMC (Affaire DS412)³⁹. L'ORD a considéré que la règle du "traitement national", impliquant d'accorder les mêmes avantages à des multinationales qu'aux entreprises locales, avait été violée. L'Ontario a dû abandonner son programme. Des milliers d'emplois ont été supprimés et le développement des énergies renouvelables dans la province a été fortement ralenti. Plus récemment, les Etats-Unis ont également gagné un arbitrage similaire contre l'Inde⁴⁰. Ce que l'OMC permet sera dupliqué par les accords bilatéraux tels que le CETA, qui sont fondés sur les mêmes principes.

L'OMC n'est guère disposée à faire évoluer les règles du commerce international

Les négociations, la signature et la ratification de l'Accord de Paris sur le climat auraient pu conduire l'OMC à s'interroger sur ses propres règles pour voir en quoi elles étaient de nature à

³⁸ Inde etc./Etats-Unis : l'affaire "crevettes-tortues", OMC, https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis08_f.htm
³⁹ DS412: Canada — Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable, OMC, www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds412_f.htm

⁴⁰ Maxime Combes, Basta !, Accord sur le climat : une décision de l'OMC sabote l'essor des énergies renouvelables, www.bastamag.net/L-Inde-interdite-de-soutenir-son-industrie-solaire-l-OMC-contre-l-Accord-de

favoriser ou à empêcher la mise en œuvre des objectifs consignés à l'article 2 de l'Accord de Paris, visant à limiter le réchauffement climatique bien en deçà de 2°C, et si possible en deçà de 1,5°C. Alors qu'une mise en conformité des règles commerciales de l'OMC avec les objectifs de Paris auraient des répercussions sur tous les accord bilatéraux, il n'en a rien été. A notre connaissance, cela n'a jamais été précisé à l'ordre du jour d'une réunion ministérielle de l'OMC. Pour les vingt ans de l'OMC, son nouveau directeur général Roberto Azevedo a bien affirmé que 2015 était "une année charnière pour le commerce et l'environnement"⁴¹, mais ce fut pour tout de suite expliquer que les pays membres transmettent à l'OMC de plus en plus de notifications qui portent sur des mesures relatives à l'environnement et que l'institution les voit d'un mauvais œil : "l'utilisation de ces mesures affecte souvent le commerce et [...] il y a aussi un risque que les gouvernements recourent à des mesures non tarifaires d'une manière protectionniste". Pour Azevedo, l'essentiel consiste à ce que les Etats s'assurent que "ces mesures environnementales ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou utilisées comme un protectionnisme déguisé". Si "les liens entre le commerce et l'environnement vont augmenter dans les années à venir", il n'est pas pour autant question de revoir les règles de l'OMC. Négocié au cours de cette période récente, le CETA n'a pas plus été l'objet d'une réflexion pour qu'il tienne compte de l'Accord de Paris qui était en cours de négociation.

En d'autres termes, les règles commerciales internationales qui garantissent la libre circulation des capitaux, des biens et des services, sont prioritaires sur la protection de l'environnement. L'OMC, dont les traités fondateurs ont institué ces règles qui se retrouvent aujourd'hui à la base des accords de libre-échange bilatéraux, y compris le CETA, s'en fait le porte-drapeau, le garant et le régulateur par l'intermédiaire de son organe de règlement des différends. En conséquence, les mesures de protection de l'environnement sont souvent contestées et invalidées au motif d'être une "restriction déguisée au commerce international". En raison du principe de non-discrimination, des produits qui sont en concurrence sur un même marché doivent en effet être traités de manière identique, qu'ils soient écologiques ou pas, produits localement ou pas. Par ailleurs, la portée même de la protection de l'environnement établie par l'article XX du GATT est trop étroitement définie pour permettre la mise en œuvre de mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique.

Du pare-feu infranchissable à la théorie du soutien mutuel

En prélude à la conférence de l'ONU à Rio de Janeiro en 1992, le rapport Brundtland⁴², qui contribue à substituer le terme de développement durable à celui d'environnement au sein des instances internationales, pose les bases de ce qui va devenir la théorie du soutien mutuel⁴³. Dans ces années-là, la pauvreté est perçue comme l'un des principaux facteurs de la dégradation de l'environnement et des moyens de lutte contre ce qui est appelé « la pollution de la pauvreté » sont recherchés. Les institutions internationales et les dirigeants politiques des pays de la planète vont faire de la croissance et de l'intensification du commerce international le moyen d'œuvrer contre la pauvreté et pour la préservation de l'environnement. Pour le dire autrement, plus de libéralisation permettrait de protéger le climat et l'environnement, et, réciproquement, la protection du climat et de l'environnement nécessiteraient d'aller plus loin dans la libéralisation des échanges et de l'investissement.

41 Roberto Azevedo, "2015 a pivotal year for trade and the environment", OMC, 28 avril 2015, www.wto.org/english/news_e/spra_e/spra56_e.htm

42 Rapport Brundtland, 20 mars 1987, ONU, http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf

43 Pour plus de détails sur cette histoire, voir Mehdi Abbas, "Libre-échange et changements climatiques : "soutien mutuel" ou divergence ?", Mondes en développement, No.162, février 2013, p. 33-48, http://www.cairn.info/resume.phpID_ARTICLE=MED_162_0033

Cette théorie a fondé les orientations de nombreux textes internationaux importants. Ainsi, en 1992, lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro, le paragraphe 2.19 du plan d'action de l'Agenda 21 traduit cette idée ainsi : "Les politiques commerciales et les politiques de l'environnement devraient s'étayer mutuellement. Un système d'échanges multilatéral, à caractère ouvert, permet d'allouer et utiliser plus efficacement les ressources, contribuant ainsi à accroître la production et les recettes et à alléger la pesée exercée sur l'environnement ; il permet donc de dégager les ressources supplémentaires nécessaires pour assurer la croissance économique et le développement et pour mieux protéger l'environnement". C'est en 2009 que l'OMC et le PNUE synthétisent cette approche dans un nouveau rapport⁴⁴, quelques mois avant la décisive conférence de Copenhague sur le changement climatique. La promesse d'une économie pauvre en carbone y est renouvelée, l'augmentation des revenus liés à l'essor du commerce international donnerait "aux sociétés riches la possibilité d'exiger des normes environnementales plus strictes, concernant notamment les émissions de gaz à effet de serre". Des technologies vertes, de nouveaux produits et de nouveaux procédés propres doivent émerger. Pour Pascal Lamy, alors directeur général de l'OMC, il faut "mettre le commerce au service du programme international sur le changement climatique"⁴⁵.

Une approche peu solide sur le plan théorique...

Si cette théorie du support mutuel sert de soubassement intellectuel à la très grande majorité des réflexions et des publications des institutions internationales portant sur le climat et le commerce, elle est pourtant fortement discutable. Sur le plan théorique, on distingue généralement trois effets de l'ouverture du commerce mondial sur l'environnement : un effet d'échelle correspondant à l'accroissement de la pollution liée à l'augmentation de l'activité économique ; un effet de composition provenant de la spécialisation des économies qui modifie la part relative de chaque secteur dans l'économie ; un effet de technique lié à la mise à disposition de méthodes de production (supposées) moins polluantes. L'effet net résulte de la somme de ces trois effets. En matière d'émissions de CO₂, les études ne sont pas univoques. Il semblerait néanmoins que l'effet d'échelle l'emporte sur l'effet de technique et qu'il soit possible de considérer d'une manière générale qu'une augmentation du commerce entraîne un accroissement net, même peu élevé, des émissions de CO₂ par habitant. Pour le dire autrement, en visant une augmentation de la production et de la consommation de biens et services, et en dissociant les lieux de production des lieux de consommation, le commerce international contribue significativement aux émissions mondiales de gaz à effet de serre.

L'approche du "soutien mutuel" se fonde également sur ce que les économistes appellent "la courbe en U renversé" de Kuznets, qui établit une relation entre la croissance du revenu et l'augmentation de la pollution : une fois un certain niveau de revenu atteint, alors la demande pour un meilleur cadre de vie et moins de pollution augmenterait, et le niveau de pollution diminuerait. Les bases théoriques et empiriques de cette courbe sont pour le moins fragiles⁴⁶, et très discutables. Pourtant les institutions internationales s'appuient sur cette courbe pour expli-

44 OMC & PNUE, Trade and Climate Change, Genève, Organisation mondiale du Commerce et PNUE, /www.wto.org/english/res_e/booksp_e/trade_climate_change_e.pdf

45 Pascal Lamy, Il n'y pas de solutions unilatérales aux problèmes mondiaux; Copenhague doit être notre point de mire, 26 juin 2009, https://www.wto.org/french/news_f/news09_f/dgpl_29jun09_f.htm

46 Selon Medhi Abbas, op cit., seuls 28 % des articles scientifiques démontrent l'existence d'un point de retournement, alors que 40% des études sur le CO₂ concluent à l'impossibilité d'établir un point de retournement : depuis le travail fondateur de Shafik et Bandyopadhyay en 1992, on sait que la courbe de Kuznets n'est pas vérifiée lorsqu'il s'agit de déchets liés à la croissance économique comme le CO₂. Shafik et Bandyopadhyay, Economic growth and Environmental quality : Time-series and cross-country evidence, World Bank policu ressearch working paper, No.WPS 904, Washington DC:World Bank

quer que ce sont les populations les plus riches qui ont le plus d'attrait pour un environnement non pollué et non dégradé et qu'il faut donc poursuivre la libéralisation du commerce international pour permettre aux populations pauvres de s'enrichir et d'élever leurs standards environnementaux. Les contre-exemples de populations pauvres prenant grand soin de leur environnement avec des empreintes écologiques faibles sont pourtant nombreux, tout comme les statistiques montrant que l'empreinte carbone des populations les plus riches sont en général parmi les plus élevées de la planète.

... et invalidée par les faits

De nombreuses études⁴⁷ montrent que la libéralisation des échanges n'a pas les répercussions promises sur la réduction des émissions de GES. Au contraire, l'augmentation du commerce mondial les accroît : à l'échelle mondiale, plus on échange, plus on émet. Ainsi, la contribution du commerce de marchandises aux dérèglements climatiques est considérable : le fret serait responsable de 10 % des émissions mondiales⁴⁸. Les routes internationales maritimes et aériennes, exclues des totaux nationaux et donc non couverts par l'Accord de Paris, représentent 3% des émissions de GES annuelles, soit autant que les émissions du Japon. En prenant en compte les effets de la diversification des marchandises, du dégroupage de la production, du gonflement du volume des échanges, certains experts évaluent la contribution de la mondialisation des échanges à plus de 20 % des émissions totales⁴⁹. L'OCDE et le Forum international des transports prévoient que les émissions de CO₂ dues au transport de fret – qui doit quadrupler d'ici à 2050 – augmentent de 290%, devenant la principale source d'émission de CO₂ pour le transport de surface, remplaçant dans ce rôle le transport de passagers⁵⁰. Enfin, le commerce international déplace les émissions de GES d'un pays à l'autre, l'empreinte carbone des pays de l'OCDE liée à leur consommation est supérieure aux émissions réalisées sur leur territoire.

Les chiffres globaux du commerce mondial tendent à masquer la matérialité même des échanges et les inégalités qui en découlent, tant en termes de flux d'énergie et de ressource que de dégâts environnementaux. Observer ces flux à l'échelle mondiale permet de rendre compte des métabolismes de l'économie mondiale et de voir comment la libéralisation organise un échange écologiquement inégal⁵¹ entre les grandes puissances et les autres régions du monde. Grâce à l'expansion du commerce – depuis 1950, son volume a été multiplié par trente-deux – la consommation mondiale de ressources naturelles a pu augmenter de 50 % en 30 ans. Cette boulimie extractive permet de nourrir les besoins des modes de consommation insoutenables des populations les plus riches de la planète : dans les pays industrialisés, la consommation de ressources moyenne par habitant et par an est près de deux fois supérieure à la moyenne mondiale et de quatre à cinq fois supérieure à celle des pays en développement les plus pauvres. A peine 20 % de la population mondiale consomment 80% de l'énergie produite sur la planète, les habitants des pays riches en moyenne jusqu'à dix fois plus de ressources naturelles que ceux des pays pauvres.

47 Citées dans Mehdi Abbas, « Libre-échange et changements climatiques: "soutien mutuel" ou divergence ? », Mondes en développement, No.162, février 2013, p. 33-48, http://www.cairn.info/resume.phpID_ARTICLE=-MED_162_0033

48 Michel Savy et al., Le fret mondial et le changement climatique, La Documentation française / Centre d'analyse stratégique, "Rapports et documents", 2010, <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000665/0000.pdf>>.

49 Peters G. P., Hertwich E. G. (2008) Embodied in international trade with implications for global climate policy, *Environmental Science & Technology*, 42(5), 1401-1407, cité dans Mehdi Abbas, opus cité.

50 Forum International des Transports auprès de l'OCDE, Perspectives des transports 2015, Janvier 2015, Voir un résumé : <http://www.internationaltransportforum.org/Press/PDFs/2015-01-27-Outlook2015-FR.pdf>

51 Alf Hornborg, "Ecological economics, Marxism, and technological progress: Some explorations of the conceptual foundations of theories of ecologically unequal exchange", *Ecological Economics* 105 (2014), 11-18.

Cette théorie du soutien mutuel tend aussi à passer sous silence la réalité du droit de l'OMC : l'accord international sur la protection des droits intellectuels (ADPIC) a par exemple institué

Les flux du carbone suivent ceux du commerce mondial

A travers le commerce international, les émissions incorporées aux biens et services échangés circulent d'un pays à l'autre. Ces émissions, fruits de la production de ces biens et services et des consommations intermédiaires qu'ils nécessitent, représenteraient aujourd'hui, selon plusieurs études, près de 28 % des émissions mondiales de CO₂ contre 18 % en 1990. Ces émissions circulent entre les pays producteurs et les pays consommateurs. En longue période, le commerce international ayant augmenté plus vite que le PIB, les émissions incorporées aux biens échangés augmentent plus vite que les émissions globales : + 4,3 % par an en moyenne entre 2000 et 2008 contre + 3,4 % pour les émissions globales. Tout comme il y a des pays qui exportent plus de biens qu'ils n'en importent, disposant ainsi d'une balance commerciale positive, il y a, au niveau des émissions, des pays exportateurs nets d'émissions et d'autres qui sont importateurs nets. Les pays les plus riches sont essentiellement des pays importateurs nets d'émissions. La comptabilisation des émissions s'en trouve biaisée. La Chine exporte ainsi 395 millions de tonnes d'équivalent CO₂ vers les Etats-Unis qui, eux, en exportent seulement 26 millions vers la Chine. En 1990, la France a émis 540 millions de tonnes d'émissions « domestiques », et au total 659 millions avec les émissions importées ; en 2010, elle émettait 480 millions de tonnes domestiques (soit une diminution de 11,1 %), et au total 733 millions (soit une augmentation de 11,2 %) : l'empreinte carbone de la consommation est supérieure de 50 % aux émissions réalisées sur le territoire national. Ainsi, l'empreinte carbone par habitant en France est en réalité de 11,6 tonnes équivalent CO₂, en augmentation, soit quatre tonnes de plus que le bilan officiel si l'on ajoute les émissions dues aux biens de consommation importés. L'expansion du commerce international et la division internationale de la production contribuent donc à accroître les importations et exportations d'émissions de GES.

des règles restrictives en matière de propriété intellectuelle qui entravent la diffusion des technologies (supposées) vertes. Loin de faciliter la mise à disposition de ces technologies, les règles du commerce international limitent leur diffusion aux acteurs économiques en mesure de rémunérer les brevets déposés par les firmes qui les détiennent. Les populations les plus démunies en sont généralement incapables alors que ce sont bien souvent elles qui pourraient en avoir besoin pour s'adapter aux conséquences des dérèglements climatiques.

2. Le CETA, entrave à une mise en œuvre ambitieuse de l'Accord de Paris

Dès sa négociation, le CETA a saboté le climat

La Commission européenne et le Canada ont annoncé avoir finalisé leurs négociations commerciales fin septembre 2014. Quelques jours plus tard, l'Union européenne renonçait à restreindre l'importation du pétrole issu des sables bitumineux⁵². Pour obtenir ce résultat, Stephen Harper, alors Premier ministre canadien, allié aux multinationales du pétrole, a multiplié les pressions diplomatiques auprès des responsables politiques européens pour que la directive européenne sur la qualité des carburants ne discrimine pas négativement le pétrole canadien⁵³. Il a gagné. Ce qui n'a pas empêché la Commission européenne et le gouvernement français de juger que cet accord était un "bon accord". Ce faisant, l'UE et la France encourageaient ainsi le Canada dans sa décision de quitter le protocole de Kyoto et de ne pas respecter ses objectifs de réduction d'émissions. Preuve que les exigences climatiques sont souvent reléguées au second plan lorsqu'il s'agit de libéraliser le commerce et l'investissement : les normes visant à encadrer et/ou réduire l'importation et la consommation d'énergies fossiles ne sont pas les bienvenues et sont perçues comme des fardeaux réglementaires à supprimer.

⁵² Sophie Chapelle, "Carburants très polluants : le lobby pétrolier remporte une bataille", Basta!, 8 octobre 2014, www.bastamag.net/Carburants-polluants-une-premiere.

⁵³ Les Amis de la Terre, "Sables bitumineux : une nouvelle réglementation menacée par les lobbies", 17 juillet 2014, www.amidelaterre.org/Sables-bitumineux-une-nouvelle.html

Quelques semaines plus tard, le 2 novembre 2014, les experts du GIEC publiaient la synthèse de leur cinquième rapport confirmant la gravité de la situation et la très grande responsabilité des Etats dans l'aggravation des dérèglements climatiques. Ce fut également le jour choisi par François Hollande pour se rendre en Alberta (Canada) et encourager les entreprises françaises à continuer à investir dans l'exploitation du pétrole issu des sables bitumineux⁵⁴. Occasion pour le Président français de saluer la récente signature du CETA. Cet épisode canadien n'est pas un couac de calendrier mais un signal fort en direction du monde des affaires : il n'est pas question d'assujettir les investissements privés à la contrainte climatique et aux recommandations des experts du climat. Au contraire, l'Élysée les rassure sur de nouveaux traités de libre-échange visant à sécuriser leurs investissements.

Le CETA ignore le climat

Ni le préambule, ni les chapitres du CETA ne font de mention explicite de l'urgence climatique ou de l'Accord de Paris. On n'y trouve donc aucun objectif de réduction d'émission de GES, de réchauffement global à ne pas dépasser ou d'objectifs généraux visant à décarboner l'économie. Il ne comporte donc pas les engagements pris par l'UE et le Canada dans le cadre des négociations internationales sur le réchauffement climatique, ne serait-ce que pour rappeler la nécessité de les tenir. La récente "Déclaration d'interprétation conjointe" (DIC) rappelle l'existence de l'Accord de Paris comme élément de contexte. La référence se n'appuie cependant sur aucune formulation juridique, sur aucune nouvelle proposition, qui rendrait les engagements de Paris opposables face au droit commercial. Le CETA n'envisage pas que le commerce transatlantique puisse être soumis à l'objectif climatique : bien que le chapitre 8 du CETA relatif à l'investissement ait été modifié début 2016, c'est-à-dire postérieurement à la COP21, aucune mention de l'Accord de Paris n'a été ajoutée dans le contenu du traité. Le climat et l'Accord de Paris doivent donc se contenter d'une mention dans une déclaration d'interprétation ad hoc qui n'a pas le statut d'un traité de commerce international. Alors qu'il aurait été possible d'ajouter à cette déclaration une liste de domaines dans lesquels des mesures incompatibles avec le droit du commerce et de l'investissement seraient acceptées, ou encore une liste des traités internationaux dont l'application primerait en cas de conflit avec le contenu normatif du CETA.

Le CETA accroît les émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact « de durabilité » de la Commission européenne publiée en juin 2011⁵⁵, l'effet du CETA sur les émissions de gaz à effet de serre est bien réel : elles sont attendues en légère augmentation pour 2018 (+0,01%), notamment au Canada (+0,3%), en raison de la croissance des secteurs des transports, de l'extraction d'hydrocarbures et produits miniers et de l'industrie, et de la plus grande utilisation de charbon dans la production électrique. Ces résultats, obtenus du modèle macro-économétrique E3MG appliqué à l'énergie et intégrant les effets d'échelle, de composition et de technique, confirment donc la littérature scientifique évoquée plus haut qui tend à montrer que l'effet d'échelle attendu de la libéralisation du commerce l'emporte sur l'effet de composition (spécialisation des économies) et l'effet de technique (utilisation de méthodes de production supposées moins polluantes). Un résultat peu surprenant puisque le CETA doit conduire, dans l'esprit des deux parties, à une hausse des investissements européens dans le pétrole issu des sables bitumineux, qui est une fois et demie plus émetteur de gaz à effet de serre que les pétroles conventionnels, ainsi que dans les grands projets d'infrastructures pétrolières qui doivent permettre d'exporter ce même pétrole.

⁵⁴ Nathalie Segauines, L'Opinion, 3 novembre 2014, Hollande, plus pro-business qu'écologiste au Canada, www.lopinion.fr/3-novembre-2014/hollande-plus-pro-business-qu-ecologiste-canada-18036

⁵⁵ A trade SIA relating to the negotiation of a comprehensive economic and trade agreement between the EU and Canada, June 2011, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/september/tradoc_148201.pdf

Les chapitres relatifs à l'environnement et au développement durable ne sont pas opposables⁵⁶

Seules 13 des 1 598 pages du traité portent sur le développement durable et l'environnement, à savoir les chapitres 22 et 24, respectivement sur le "Commerce et développement durable" et sur le "Commerce et l'environnement". Ce sont les seuls chapitres, avec celui portant sur le travail, à ne pas être contraignants. Les chapitres relatifs à l'environnement et au développement durable sont des motifs d'orgueil pour la Commission sur la base desquels elle essaie de justifier une approche globale intégrant le commerce dans un cadre plus large de "développement durable". Ils ne sont pourtant pas opposables. Ils se bornent à appeler à la coopération et au respect de principes généraux, privilégiant des mécanismes d'auto-régulation et de marché sans mettre à disposition aucun instrument de contrainte ou de sanction. En matière de commerce et d'investissement, les règles sont contraignantes et dotées de mécanismes de sanction. Ce n'est pas le cas en matière d'environnement : ces chapitres ne peuvent être opposés en cas de poursuite par un investisseur. Les Etats se limitent à "coopérer" et mener "des échanges techniques, échanges d'information et de meilleures pratiques, de projets de recherche, d'études et de conférences" (art. 24.12). Il n'y a pas d'engagements contraignants afin de faire progresser la protection de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique.

Si le dumping environnemental est découragé, l'accord décourage aussi toute mesure environnementale qui pourrait être inutilement néfaste au commerce, et appelle au contraire à envisager l'environnement comme un facteur de compétitivité. Les manquements constatés aux dispositions de ces chapitres feront l'objet d'un dialogue en vue de la définition de mesures correctives, et des panels d'experts pourront être constitués pour y parvenir. Mais aucun instrument d'application contraignante, ni de contrôle, des dispositions du droit international de l'environnement n'est proposé : les deux chapitres encouragent beaucoup plus qu'ils n'encadrent et requièrent. Aucune clause ne protège, de façon explicite et juridiquement contraignante, le droit des Etats et des collectivités publiques à décider de toute mesure politique de lutte contre les dérèglements climatiques qui nécessiterait de s'affranchir des chapitres d'accès aux marchés ou de protection des investisseurs. L'accord ne comporte pas de clause de "sauvegarde" qui permettrait de se soustraire à certains engagements commerciaux au nom de l'impératif climatique ou en cas de crise majeure. Le CETA maintient le caractère secondaire de l'urgence climatique face aux règles commerciales. Les déclarations de la Commission européenne affirmant vouloir fixer des standards élevés dans le domaine environnemental restent donc une promesse en l'air.

Des réglementations environnementales sous le régime de l'incertitude

Si le CETA ne comporte aucun passage qui remette explicitement en cause l'une des normes environnementales existant au Canada ou au sein de l'Union européenne, on peut néanmoins craindre pour un certain nombre d'entre elles. En effet, le chapitre 4 sur les "obstacles techniques au commerce" appelle à la recherche maximale d'accords de reconnaissance mutuelle des standards en vigueur de part et d'autre et à la coopération en vue de faire converger leurs réglementations techniques, de façon à faciliter le commerce (article 4.3) : au nom de la facilitation du commerce, l'ambition des normes environnementales sera-t-elle révisée à la baisse ? Le chapitre 21 sur la coopération réglementaire vise quant à lui à dissuader les gouvernements

⁵⁶ Cette partie doit beaucoup aux publications produites avec et/ou par Amélie Canonne pour Attac France (L'Accord UE-Canada n'est pas compatible avec l'Accord de Paris - <https://france.attac.org/actus-et-medias/salle-de-presse/article/l-accord-ue-canada-n-est-pas-compatible-avec-l-accord-de-paris>) et l'Aitec (Le TAFTA avant l'heure- Tout comprendre au traité UE-CANADA - http://aitec.reseau-ipam.org/IMG/pdf/le_tafta_avant_L_heure_tout_comprendre_au_ceta.pdf)

de l'UE et du Canada d'introduire de nouvelles réglementations qui pourraient agir comme des "barrières au commerce". Il les incite aussi à envisager la suppression, ou la reconnaissance mutuelle, de celles déjà existantes. Il outille largement l'un ou l'autre des gouvernements et les lobbies industriels qui voudraient entraver les processus réglementaires gênants : études d'impact préalables, demandes de consultations publiques, demandes d'études supplémentaires, examens d'alternatives aux effets moindres sur le commerce... Enfin, les dispositions liées aux règlements des différends Investisseur-Etat donnent aux entreprises le moyen au choix d'attaquer une mesure de politique publique estimée néfaste à leurs profits, ou simplement d'exercer une pression sur celle-ci (voir partie 1).

La protection des investisseurs contre la lutte contre les dérèglements climatiques

Si le chapitre 8, portant sur l'investissement, énonce un "droit à réguler" des Etats en matière "d'environnement" (art. 8.9), il définit les règles de protection d'investissements qui portent notamment sur les "concession (...) pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles" (art 8.1). Les investissements dans l'extraction ou les infrastructures d'énergies fossiles sont donc protégés par les dispositifs de protection des investisseurs. Des politiques climatiques qui réduiraient les profits espérés des investisseurs, telles que des mesures visant à réduire les émissions de GES, accroître l'efficacité énergétique ou réduire la consommation d'énergie, ou visant à organiser la fin de la production d'énergies fossiles sur le territoire national, pourraient être citées devant les dispositifs de protection des investisseurs. Le traité ne définit aucune exclusion spécifique des politiques de lutte contre les dérèglements climatiques du champ des dispositions qui encadrent le règlement de contentieux (Investisseur-Etat ou Etat-Etat). La Déclaration interprétative publiée début octobre 2016 n'apporte aucun élément nouveau à cet égard.

Le CETA fait de l'environnement un sous-secteur de la libéralisation du commerce

L'environnement est même perçu comme un sous-secteur de la libéralisation du commerce et les réglementations environnementales et climatiques sont assimilées à des restrictions au commerce. Aucun accord international sur le droit de l'environnement n'est mentionné. L'article 24.2 "reconnait que l'environnement est un pilier fondamental du développement durable", tout en soulignant l'importance de la "contribution du commerce". Les Etats s'engagent d'ailleurs "à faciliter et promouvoir le commerce et l'investissement des marchandises et services environnementaux, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires" (art 24.9). La libéralisation est présentée comme la meilleure manière de protéger l'environnement. C'est la transcription de la "théorie du soutien mutuel" évoquée plus haut et qui ne résiste pas à l'épreuve des faits.

Promotion et organisation de la libéralisation du secteur de l'énergie

L'énergie est un enjeu et un secteur majeurs du CETA. Le Canada est en effet le septième producteur d'énergie de la planète : le pays produit à la fois du pétrole (bitumineux en Alberta – 4ème rang mondial), du gaz naturel (3ème rang), du charbon, de l'uranium (2ème rang), de l'électricité, du bois⁵⁷. Les sables bitumineux d'Alberta pourraient bien faire du Canada la troisième réserve de pétrole au monde. Or si le pétrole canadien constitue 19% des exportations du pays – principalement vers les Etats-Unis qui importent à eux seuls 71% du pétrole canadien – seulement 3% est exporté vers l'UE. Dans une période de prix internationaux bas, le secteur pétro-

⁵⁷ Sources : <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-402-x/2012000/chap/ener/ener-fra.htm> https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89nergie_au_Canada

Cas emblématiques de différends investisseur-Etat en matière énergétique

Ces dispositifs de protection des investisseurs conduisent certaines entreprises à attaquer frontalement des politiques qui peuvent apparaître comme appropriées en matière de lutte contre les dérèglements climatiques. Contrariée par les mobilisations citoyennes et les restrictions introduites par les autorités québécoises, l'entreprise canadienne Lone Pine Resources réclame 250 millions de dollars au Canada. Motif : les décisions du gouvernement du Québec seraient une "révocation arbitraire, capricieuse et illégale de [son] précieux droit d'extraire du pétrole et du gaz". L'entreprise affirme que le gouvernement a agi "sans fondement d'utilité publique". Limiter l'exploitation des énergies fossiles serait donc une décision "capricieuse", alors qu'elle est justifiée par l'urgence même de la lutte contre les dérèglements climatiques. Pour Lone Pine Resources, lutter contre les dérèglements climatiques est donc un caprice. L'entreprise aurait pu se pourvoir devant les tribunaux canadiens classiques. Elle a préféré utiliser sa filiale basée au Delaware (Etats-Unis), paradis fiscal, pour utiliser le chapitre 11 de l'accord de libre-échange nord-américain (Aléna) en vertu duquel une entreprise peut poursuivre un Etat si elle s'estime lésée par une décision de cet Etat. Grâce aux dispositions relatives aux arbitrages investisseur-Etat de cet accord de libre-échange, l'entreprise canadienne peut donc attaquer une décision favorable à la lutte contre les dérèglements climatiques. La décision des arbitres de ce tribunal privé n'est pas encore rendue, mais si Lone Pine gagne, son droit de réaliser un joli profit pourrait s'avérer plus important que le droit des populations à l'eau potable ou celui des citoyens à s'opposer à des projets tels que l'ex-

traction des gaz de schiste. Sur la base de ce même mécanisme, l'entreprise TransCanada a annoncé au lendemain de la COP21 son intention de poursuivre l'Etat fédéral américain sur la base du même chapitre 11 de l'Aléna contre la décision du Président Obama de ne pas autoriser TransCanada à construire l'oléoduc Keystone XL, qui devait assurer le transports du pétrole issu des sables bitumineux d'Alberta vers les raffineries de Port Arthur (Texas), idéalement positionnées pour exporter du pétrole raffiné depuis le golfe du Mexique. Après sept années de mobilisations citoyennes qui ont vu des dizaines de milliers d'activistes mêler actions locales, guérilla juridique et désobéissance civile pour ralentir, bloquer ou saboter la construction du pipeline Keystone XL, Barack Obama avait tranché en faveur de leurs arguments : "si nous voulons éviter que de grandes parties de la Terre deviennent inhospitalières et inhabitables de notre vivant, il nous faut laisser certains combustibles fossiles dans le sol (...)". C'est au nom de l'urgence climatique – et de l'absence "d'intérêt national" – qu'Obama s'était décidé. Une décision que la multinationale canadienne conteste précisément parce qu'elle est motivée selon elle par "des considérations politiques", le gouvernement américain ayant "cédé devant les arguments des groupes écologistes". Jugeant la décision d'Obama "arbitraire et injustifiée", TransCanada – dont la valeur de l'action avait fortement chuté au lendemain de la décision d'Obama – entendait réclamer 15 milliards de dollars (13,86 milliards d'euros) de compensation pour ce qu'elle considère comme une "violation des obligations prévues par l'accord de libre-échange nord-américain (Aléna)". Elle a depuis été entendue par Donald Trump qui, le 24 mars 2017, a lui délivré un permis de construction.

lier canadien compte sur les investissements internationaux, et notamment européens, pour développer l'exploitation des pétroles bitumineux et pour disposer des infrastructures suffisantes pour permettre l'exportation de ce pétrole sale. A la différence du projet d'accord UE-Etats-Unis, le CETA n'inclut pas de chapitre Energie en tant que tel, pas plus qu'il n'existe d'accord spécifique à l'OMC concernant le commerce de matières premières énergétiques. L'énergie, pourtant au cœur de la problématique climatique – la combustion des hydrocarbures génère 80 % des émissions de GES relâchées dans l'atmosphère – est donc considérée comme un bien comme les autres.

Le commerce des biens énergétiques – et notamment les matières premières fossiles – est régulé par le chapitre 2 "Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises".

Aucune exception n'est formulée concernant le secteur de l'énergie : les droits de douane sur les matières premières énergétiques – qui étaient bas – vont être supprimés, facilitant l'importation de pétrole, de gaz et de charbon d'outre-Atlantique. L'accord interdit alors de revenir en arrière et d'introduire des mesures qui pourraient être vues comme des restrictions commerciales. Les mesures de contrôle des importations et des exportations d'énergie sont très largement interdites aux parties signataires. L'importation de pétrole issu de l'exploitation des sables bitumineux canadiens, parmi les plus polluants de la planète, est ainsi encouragée, tout comme celle de pétrole de gaz de schiste. Les restrictions aux importations de gaz de schiste, telles qu'évoquées par Ségolène Royal en avril 2016, seraient rendues encore plus difficiles avec le CETA⁵⁸. L'hypothèse de limitation des importations des pétroles bitumineux canadiens en France est inenvisageable. De la même manière, une décision fédérale canadienne qui viserait à limiter l'exploitation et l'exportation de ces pétroles bitumineux, dans le cadre des engagements pris à Paris en 2015, pourrait être remise en cause via les chapitres 8 (Investissement) ou 29 (Règlement des différends). Le CETA offre donc de nouveaux atouts aux investisseurs européens au Canada et réciproquement. L'octroi des autorisations et licences d'exploitation pour les entreprises étrangères sera simplifié et le contrôle systématique par le gouvernement fédéral des compagnies étrangères au moment de leur établissement n'existe définitivement plus. L'investissement dans le secteur est officiellement libéralisé et il sera d'autant plus encouragé par l'inclusion du mécanisme d'arbitrage Investisseur-Etat (chapitre 8).

En Europe, la France et la Grande-Bretagne, ont cherché à sécuriser leur accès aux ressources d'uranium canadien, par l'intermédiaire de l'assouplissement des dispositions sur les modalités d'investissement du secteur (voir réserve I-C-18). Les compagnies européennes ne sont plus obligatoirement soumises à la "Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector" de 1987, qui stipulait l'obligation de contrôle majoritaire des investissements étrangers par des ressortissants canadiens. Concrètement, les entreprises européennes n'auront plus l'obligation de trouver un partenaire canadien pour investir dans la création de structures d'exploitation locales. Pour le Premier ministre du Saskatchewan, carrefour de la production d'uranium dans le pays, la mise en œuvre du CETA pourrait susciter 2,5 milliards d'investissement dans sa province⁵⁹.

Préférence aux énergies fossiles au détriment des énergies renouvelables

Le chapitre 12 limite l'autorité souveraine des collectivités publiques dans l'octroi des autorisations et licences d'activité et ou d'exploitation à des entreprises privées. Il vaut dans tous les secteurs mais ceux de l'extraction (minière et énergétique) et des grandes infrastructures sont particulièrement visés. Le texte appelle plus spécifiquement à des décisions « objectives » et renforce les obligations des Etats à l'égard des entreprises privées. Il fournit des fondements multiples, et nouveaux, à des poursuites Investisseur-Etat. Les Etats doivent se limiter à des réglementations "neutres sur le plan technologique" (art. 21.3), ce qui exclut une préférence pour les énergies renouvelables et les technologies vertes. Le Dialogue bilatéral sur les matières premières a pour fonction d'éviter "la création d'obstacles non tarifaires au commerce" en la matière. Le CETA privilégie nettement le commerce traditionnel des matières premières au détriment du déploiement des énergies renouvelables (non mentionnées dans l'accord), et en contradiction avec l'article 2 de l'Accord de Paris qui nécessite de restreindre l'exploration, la production et le commerce international des énergies fossiles. Le traité donne également aux

⁵⁸ Royal veut interdire à EDF et Engie d'importer le gaz de schiste américain, Les Echos, 10 mai 2016, https://www.lesechos.fr/10/05/2016/lesechos.fr/021917858209_royal-veut-interdire-a-edf-et-engie-d-importer-le-gaz-de-schiste-americain.htm

⁵⁹ <http://www.ctvnews.ca/business/new-trade-deal-with-eu-could-mean-billions-for-uranium-industry-1.1503366>

entreprises du secteur extractif des moyens nouveaux d'imposer leur agenda. De même, il sera plus difficile de refuser l'autorisation à de nouveaux projets d'infrastructures autoroutières, portuaires, aéroportuaires ou énergétiques (extraction, transformation ou transport), ou de plafonner, voire réduire graduellement, leur exploitation.

Conclusion de la partie 2

Pour honorer les engagements pris à l'article 2 de l'Accord de Paris, les gouvernements devront limiter l'extraction et le commerce d'énergies fossiles par des lois et des réglementations puissantes : restrictions à l'importation, moratoires sur l'extraction des énergies fossiles et les infrastructures polluantes, subventions (discriminatoires) à l'achat d'énergies propres par les revendeurs d'électricité... Le CETA, en plus d'encourager le commerce et l'exploitation des matières premières énergétiques, en plus d'avoir un effet non nul sur les émissions de gaz à effet de serre, prive désormais l'UE et ses Etats membres de la possibilité de recourir à ces instruments politiques dès lors que le gouvernement canadien et ses entreprises seront concernés. Pour le dire autrement, le CETA, en aggravant la division internationale de la production ne fait pas que rendre plus difficile la possibilité de développer des circuits-courts – qui réduisent le coût de transport et les émissions de CO₂ associées tout en favorisant l'emploi local et la qualité des produits – mais il aggrave la dépendance de nos économies aux énergies fossiles, hypothéquant une transition énergétique d'ampleur.

D'une manière générale, les politiques de libéralisation du commerce et de l'investissement affaiblissent considérablement les normes écologiques et entravent les politiques de transition énergétique, faisant du droit commercial un droit supérieur au droit de l'environnement et au défi climatique. En s'appuyant sur cette hiérarchie des normes, l'OMC et les accords bilatéraux ou régionaux de libéralisation du commerce et de l'investissement réduisent très sensiblement la capacité des Etats et des collectivités locales à soutenir le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires, et à mettre en œuvre des politiques de sobriété et d'efficacité énergétiques. Les mesures de protection de l'environnement sont contestées et invalidées au motif d'être une "restriction déguisée au commerce international". Le droit à réguler est donc fortement limité, au détriment de la capacité à soutenir le déploiement des énergies renouvelables et à faciliter la relocalisation des activités économiques. Au contraire, les politiques de libéralisation des échanges et des capitaux transfèrent déjà dangereusement le pouvoir des Etats aux marchés et aux entreprises multinationales⁶⁰.

Le CETA contribue ainsi à renforcer la puissance du droit commercial au détriment du droit de l'environnement et de la lutte contre les dérèglements climatiques. Quand il s'agit de droit commercial, une gouvernance forte, avec des tribunaux capables de décréter des sanctions, de remettre en question des décisions nationales, a été mise sur pied. Mais quand il s'agit de l'environnement ou du climat, les conventions et organisations internationales mises en place sont sans pouvoir. Cette hégémonie des affaires sur la marche du monde n'est pas fortuite. Elle a été forgée progressivement à travers de nombreux textes internationaux que le CETA vient renforcer et faire perdurer. L'hégémonie du droit du commerce est donc une attaque frontale contre la capacité des populations à s'orienter vers "des sociétés plus agréables à vivre, plus conviviales, plus solidaires, plus justes et plus humaines"⁶¹. Préserver la possibilité de mettre en route une véritable transition écologique et sociale exige donc d'en finir avec l'expansion du libre-échange et la suprématie du droit des affaires sur nos vies.

⁶⁰ Susan Strange, *Le Retrait de l'Etat - La dispersion du pouvoir dans l'économie mondiale*, Temps présent, 2011.

⁶¹ Appel "Créons 10, 100, 1 000 Alternatiba en Europe" - <http://www.bizimugi.eu/fr/creons-10-100-1-000-alternatiba-en-europe/>

“CETA ou climat, il faut choisir” ! La formule ne doit pas être lue comme un seul slogan. Elle condense l’un des nœuds fondamentaux de la crise climatique. Le pouvoir des multinationales des énergies fossiles et l’inertie climaticide des gouvernements sont le fruit d’un régime commercial et d’investissement qu’il s’agirait de remettre à plat : au nom du climat, il est temps de rénover les règles du commerce mondial⁶².

⁶² Au nom du climat, rénover les règles du commerce mondial, tribune collective u Monde, http://abonnes.lemonde.fr/idees/article/2016/02/22/au-nom-du-climat-renover-les-regles-du-commerce-mondial_4869807_3232.html